

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE
—NATIONALE—

XV^e Législature

N°02/2025

LOI PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA MICROFINANCE

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mardi 11 février 2025, la loi dont la teneur
suit :

TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER.- OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

Section première.- Objet et champ d'application

Article premier. - Objet

La présente loi a pour objet de régir l'exercice de l'activité de microfinance et le contrôle des entités visées à l'article 2 opérant sur le territoire du Sénégal.

Article 2.- Entités assujetties et tutelle

La présente loi s'applique aux institutions de microfinance établies sur le territoire du Sénégal, quels que soient leur forme juridique et le lieu de leur siège social ou d'implantation de leur principal établissement.

Le Ministre chargé des Finances assure la tutelle des institutions de microfinance, sans préjudice des dispositions régissant les prérogatives des autres Autorités compétentes.

Section 2.- Terminologie

Article 3.- Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **activité de microfinance** : une activité consistant à effectuer, à titre de profession, une ou plusieurs des opérations autorisées visées au chapitre II du présent Titre. Cette activité est effectuée par une institution de microfinance au profit de personnes physiques et morales qui n'ont généralement pas accès aux services offerts par les banques et établissements financiers de crédit ;
2. **administrateur** : une personne physique désignée par les statuts ou par l'assemblée générale, conformément aux dispositions du droit des sociétés applicables à l'institution. Il est membre de l'organe délibérant. La personne physique, représentant permanent d'une personne morale administrateur, est assimilée à un administrateur ;
3. **affacturage** : l'opération définie par la loi uniforme relative à l'affacturage dans les Etats membres de l'UMOA ;
4. **agence** : une structure sans personnalité juridique, dépendant d'une institution de microfinance et pouvant être dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts de ladite institution ;
5. **Association Professionnelle des Institutions de Microfinance** : l'association regroupant l'ensemble des institutions de microfinance du Sénégal ;

aucun d'entre eux ne dispose d'un pouvoir lui permettant d'imposer sa décision aux autres ;

21. **contrôle exclusif** : le pouvoir de décider des politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'en retirer des avantages. Il existe trois types de contrôle exclusif :
 - (a) le contrôle exclusif de droit, exercé par une société qui détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote de sa filiale ;
 - (b) le contrôle exclusif de fait, exercé par une société lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
 - 1) elle désigne, pendant deux exercices consécutifs, la majorité des membres des organes délibérant et exécutif ;
 - 2) elle dispose, pendant deux exercices consécutifs, d'un pourcentage de droit de vote supérieur à 40% et aucun autre actionnaire ne possède une part supérieure ;
 - (c) le contrôle exclusif conventionnel, exercé par une société, lorsqu'il existe un contrat ou une clause statutaire lui assurant le contrôle exclusif de l'entreprise consolidée ;
22. **coopérateur** : toute personne physique ou morale membre d'une société coopérative dans les conditions prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés coopératives ;
23. **crédit-bail** : l'opération définie par la Loi uniforme relative au crédit-bail dans les Etats membres de l'UMOA ;
24. **dirigeant** : le dirigeant de droit et le dirigeant de fait. Le dirigeant de droit est notamment une personne membre de l'organe exécutif et toute personne ayant la qualité de directeur, le responsable en charge du réseau des agences, le chef d'agence, l'administrateur provisoire et le liquidateur. Le dirigeant de fait est une personne qui exerce un pouvoir dans la gestion de l'institution de microfinance sans pour autant être investie d'un mandat social ;
25. **fédération** : une institution de microfinance résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base ;
26. **Fédération des Associations Professionnelles des Institutions de Microfinance** : le regroupement des Associations Professionnelles des Institutions de Microfinance des Etats membres de l'UMOA ;
27. **fonction ministérielle ou assimilée** : la fonction de ministre au sein du Gouvernement d'un Etat membre de l'Union ou toute fonction conférant à son titulaire qui n'a pas la qualité de membre du Gouvernement, le rang de ministre ;
28. **finance islamique** : l'ensemble des transactions financières qui reposent sur les principes du droit islamique des affaires. Les activités y relatives sont exercées conformément aux dispositions du Titre IV de la présente loi ;
29. **Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ou Fonds** : le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'Union Monétaire Ouest

43. **monnaie électronique** : une valeur monétaire telle que définie par la Loi portant réglementation bancaire dans l'UMOA ;
44. **Observatoire de la Qualité des Services Financiers (OQSF)** : toute instance consultative, instituée par l'Autorité nationale, ayant pour missions notamment de promouvoir la qualité des services financiers, de favoriser l'amélioration de la qualité de la relation entre opérateurs de services financiers et usagers, ainsi que d'assurer une médiation financière, consistant à faciliter le règlement amiable des litiges individuels qui naissent entre les organismes financiers et leur clientèle, dans le cadre des prestations de services financiers ;
45. **OHADA** : l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
46. **opérations de finance islamique** : les opérations visées à l'article 56 de la présente loi ;
47. **organe délibérant** : le conseil d'administration, dans les sociétés anonymes ou les sociétés coopératives. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'institution de microfinance, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'assemblée générale ;
48. **organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante de l'institution de microfinance et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont notamment considérés comme membres de l'organe exécutif le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjoints, le Secrétaire Général, le Chef d'agence, les Responsables des fonctions de contrôle et toutes fonctions équivalentes ;
49. **organes de gouvernance** : l'organe délibérant et ses comités spécialisés, l'organe exécutif ainsi que le Conseil de Surveillance ;
50. **parties liées** : les personnes physiques et morales qui sont directement ou indirectement liées à l'institution de microfinance. Les parties liées regroupent notamment :
- (a) toute entité qui exerce sur une institution de microfinance un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
 - (b) toute entité sur laquelle une institution de microfinance exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
 - (c) une personne physique qui exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur une institution de microfinance ;
 - (d) une personne physique ou morale qui détient au moins 10% des droits de vote au sein d'une institution de microfinance constituée sous forme de société anonyme ;
 - (e) les administrateurs, les dirigeants et les membres du Conseil de Surveillance de l'institution de microfinance ;
 - (f) les entreprises privées dans lesquelles les personnes physiques visées aux points (c), (d) et (e) ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus de 25% du capital social ;

les cotisations et contributions obligatoires, recueillis par une institution de microfinance auprès de ses coopérateurs ou de ses clients, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus.

- (b) les opérations de prêt : constitue une opération de prêt, tout acte par lequel une institution de microfinance, agissant à titre onéreux, met des fonds à la disposition d'un coopérateur ou d'un client, à charge pour celui-ci de les rembourser à l'échéance convenue ;
- (c) les opérations d'engagement par signature : est considérée comme une opération d'engagement par signature, tout acte par lequel une institution de microfinance prend, dans l'intérêt d'un coopérateur ou d'un client, un aval, une caution ou toute autre garantie ;
- (d) les opérations de finance islamique : constituent des opérations de finance islamique, les opérations réalisées conformément aux dispositions du Titre IV de la présente loi.

Article 5.- Opérations autorisées à titre secondaire

Les institutions de microfinance sont autorisées, à titre secondaire, à étendre leurs activités à d'autres opérations sous réserve du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques régissant ces opérations.

Il s'agit :

- (a) de la fourniture de services de paiement ;
- (b) de l'émission et de la distribution de la monnaie électronique ;
- (c) du crédit-bail ;
- (d) de l'affacturage.

Les opérations autorisées à titre secondaire sont réalisées dans les conditions et limites fixées par la Banque centrale.

Article 6.- Opérations connexes autorisées

Sous réserve, le cas échéant, du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques relatives à l'exercice de certaines activités ou professions, les institutions de microfinance sont habilitées, à titre d'opérations connexes à leurs activités, à :

- (a) conclure des accords avec d'autres entités, notamment des organisations ou d'autres institutions financières afin d'aider leurs coopérateurs ou clients à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de la poursuite de leurs objectifs ;
- (b) souscrire des contrats d'assurance, en vue de couvrir les risques liés à leur activité et souscrire également toute assurance au profit de leurs

CHAPITRE III. - AUTRES DISPOSITIONS

Article 12.- Application du droit commun

Les dispositions du droit commun sont applicables aux entités assujetties, tant qu'il n'y est pas dérogé par celles de la présente loi.

Article 13.- Principe de proportionnalité

Les dispositions de la présente loi et ses textes d'application tiennent compte de la taille des institutions de microfinance, de leur forme juridique, de la nature de leurs activités et de leur profil de risque.

TITRE II.- AGRÉMENT, ORGANISATION DE LA PROFESSION ET CONDITIONS D'EXERCICE

CHAPITRE PREMIER. - OCTROI DE L'AGREMENT

Section première. - Dispositions générales

Article 14.- Exercice de l'activité de microfinance

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé par le Ministre chargé des Finances et inscrit sur la liste des institutions de microfinance visée à l'article 24 de la présente loi :

- (a) exercer l'activité de microfinance définie à l'article premier, point 1 de la présente loi ;
- (b) se prévaloir de la qualité d'institution de microfinance, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que institution de microfinance, microfinance ou système financier décentralisé, dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité.

Le Ministre chargé des Finances veille au respect des dispositions de l'alinéa premier du présent article et effectue le suivi, en cas d'exercice illégal de la profession, de l'application des dispositions de l'article 153 de la présente loi, en relation avec les autorités judiciaires compétentes.

Section 2. - Conditions requises pour l'agrément

Article 15.- Forme juridique

Les institutions de microfinance sont constituées sous la forme de société anonyme à capital fixe ou de société coopérative à capital variable.

Les sociétés anonymes exerçant l'activité de microfinance ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Article 16.- Nombre minimal de coopérateurs

Un nombre minimal de coopérateurs, fixé par la Banque centrale, est requis pour la constitution de la société coopérative exerçant l'activité de microfinance.

son étude et de la suite à y réserver.

Le Ministère chargé des Finances et la Banque centrale s'assurent, dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, notamment :

- (a) de la qualité et de l'identité des promoteurs et de leurs garants, ainsi que, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, en particulier, leur honorabilité, leur réputation et leur capacité financière ;
- (b) de l'inexistence de faits ou de soupçons liés à une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive impliquant directement ou indirectement le requérant, les actionnaires et les bénéficiaires effectifs de l'actionnariat ainsi que les membres des organes de gouvernance ;
- (c) de l'existence d'un système approprié de gouvernance, de gestion des risques, de contrôle interne et de gestion de la conformité ;
- (d) du respect, par les administrateurs et dirigeants pressentis, des conditions et obligations prévues aux articles 42, 44, 45, 46 et 47 de la présente loi ;

Le Ministère chargé des Finances ou la Banque centrale peut requérir, du promoteur, tout autre document ou information complémentaire qu'il ou elle juge nécessaire, effectuer des visites sur site, en vue de s'assurer de l'authenticité des informations communiquées ou convoquer et entendre le requérant.

Toute demande de renseignements complémentaires émanant du Ministère chargé des Finances ou de la Banque centrale suspend les délais d'instruction.

La Banque centrale fixe les modalités d'instruction des demandes d'agrément.

Article 22.- Délivrance ou refus de l'agrément

L'agrément d'une institution de microfinance est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Banque centrale.

L'arrêté précise les opérations que l'institution de microfinance est autorisée à effectuer.

Le refus de l'agrément motivé est notifié au requérant par le Ministre chargé des Finances. L'agrément est réputé avoir été refusé, s'il n'est pas prononcé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception, par le Ministère chargé des Finances, de la demande accompagnée du dossier complet, sauf avis contraire notifié au demandeur.

Article 23.- Notification et publication de la décision d'agrément

Le Ministre chargé des Finances notifie sa décision au requérant dans un délai d'un (1) mois, à compter de la communication de l'avis conforme de la Banque centrale.

L'arrêté d'agrément est publié au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales.

Article 24.- Tenue de la liste des institutions de microfinance

Article 28.- Obligations de l'Association Professionnelle

L'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance est notamment tenue vis-à-vis du Ministère chargé des Finances, de la Commission Bancaire et de la Banque centrale de :

- (a) transmettre ses statuts dûment approuvés par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Banque centrale ;
- (b) prévenir, sans délai, lorsqu'elle identifie une structure exerçant l'activité de microfinance sans agrément ;
- (c) soumettre un rapport de ses activités, dont la périodicité et le contenu sont précisés par la Banque centrale.

L'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance du Sénégal adhère à la Fédération des Associations Professionnelles des Institutions de Microfinance visée à l'article premier, point 26 de la présente loi.

Les statuts de cette Fédération sont approuvés par la Banque centrale.

Article 29.- Obligation d'adhésion à l'Association Professionnelle

Les institutions de microfinance sont tenues, dans le mois qui suit la délivrance de leur agrément, d'adhérer à l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance dans les conditions prévues par les statuts de ladite Association.

Elles doivent se conformer aux dispositions statutaires de cette Association.

Les institutions affiliées sont représentées au sein de l'Association Professionnelle par leur structure faîtière.

Le non-respect de la disposition visée à l'alinéa premier du présent article expose les institutions de microfinance aux sanctions prévues aux articles 148 et 149 de la présente loi.

CHAPITRE III. - CONDITION D'EXERCICE

Section première. - Capital social et réserves

Article 30.- Représentation du capital social minimum

Les fonds propres de base d'une institution de microfinance doivent, à tout moment, être au moins égaux au capital social minimum visé à l'alinéa premier de l'article 17 de la présente loi, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres de base qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de la réglementation prudentielle.

Lorsqu'une institution de base se désaffilie, elle doit, dans le délai fixé par la Banque centrale, se conformer au montant de capital social minimum ou intégrer un nouveau réseau.

Article 31.- Constitution de la réserve générale

Les institutions de microfinance constituent une réserve générale, incluant toute

Bancaire

Les institutions de microfinance contrôlées par la Commission Bancaire soumettent à l'autorisation préalable de cette dernière, leurs opérations suivantes :

- (a) toute prise de participation dans une société représentant plus de 10% du capital social de ladite société ;
- (b) toute opération de cession de plus de 25% des actifs d'une filiale implantée dans l'Union et qui n'est pas soumise au contrôle de la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire en informe le Ministre chargé des Finances et la Banque centrale.

Les modalités d'octroi des autorisations préalables prévues à l'alinéa premier du présent article sont fixées par la Commission Bancaire.

Article 34.- Opérations et événements soumis à l'information a posteriori

Les institutions de microfinance notifient à leur autorité de supervision et à la Banque centrale les opérations suivantes, dans un délai de trente jours (30) calendaires :

- (a) les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences au Sénégal ;
- (b) toute prise de participation dans une société représentant moins de 10% des droits de vote ou du capital social de l'entité émettrice ;
- (c) le déménagement du Siège social ou des organes de gouvernance sur le territoire du Sénégal.

Les institutions de microfinance doivent informer leur autorité de supervision et la Banque centrale dès leur survenance, de tout événement susceptible d'avoir une incidence négative sur l'appréciation de la qualité d'un actionnaire important ou détenant un pouvoir de contrôle.

Les institutions de microfinance doivent informer leur autorité de supervision et la Banque Centrale du renouvellement de mandat d'un membre de leurs organes de gouvernance, au plus tard trente (30) jours calendaires après la décision y relative.

TITRE III.- GOUVERNANCE ET CONTRÔLE INTERNE

CHAPITRE PREMIER. - GOUVERNANCE

Section première. - Dispositions générales

Article 35.- Principes fondamentaux du dispositif de gouvernance des institutions de microfinance

Toute institution de microfinance met en place un dispositif de gouvernance adéquat tenant compte du principe de proportionnalité prévu à l'article 13 de la présente loi.

Quelle que soit leur forme juridique, les institutions de microfinance mettent en place un organe délibérant et un organe exécutif.

Le Ministre chargé des Finances, la Commission Bancaire et la Banque centrale peuvent exiger de certaines institutions de microfinance de disposer d'un ou de plusieurs administrateurs indépendants et mettre en place des comités spécialisés, des fonctions de contrôle ou des structures spécifiques.

La Commission Bancaire et la Banque centrale déterminent la composition et les modalités de fonctionnement des organes de gouvernance.

Article 37.- Délégation de pouvoirs de l'organe délibérant

L'organe délibérant peut déléguer certains de ses pouvoirs et compétences à ses comités spécialisés. La délégation de pouvoirs n'exonère pas l'organe délibérant de ses obligations.

Article 38.- Indemnités de fonction des membres des organes de gouvernance

L'assemblée générale alloue une indemnité de fonction annuelle aux administrateurs et, le cas échéant, aux membres du Conseil de Surveillance.

Pour les institutions de microfinance soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, les indemnités allouées aux administrateurs donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée générale.

Section 2. - Dispositions spécifiques aux sociétés coopératives

Article 39.- Rôle de la structure faîtière

La structure faîtière s'assure du bon fonctionnement des sociétés coopératives qui lui sont affiliées. A ce titre, elle effectue le contrôle sur pièces et sur place des opérations de ses institutions affiliées, conformément aux règles édictées en la matière par la Banque centrale.

Article 40.- Conseil de Surveillance

Les institutions de microfinance constituées sous la forme de société coopérative, mettent en place à leur initiative, ou à la demande de leur autorité de supervision en cas de nécessité, en sus des organes prévus à l'article 36 de la présente loi, un Conseil de Surveillance.

Il est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de l'institution, du fonctionnement des autres organes et du contrôle de la gestion.

Les membres du Conseil de Surveillance sont soumis au respect des dispositions des articles 42, 44, 45, 46, 47, 50, 51 et 67 de la présente loi.

Article 41.- Fonds de sécurité

Le fonds de sécurité est institué au premier niveau de regroupement au sein du réseau. Il est alimenté obligatoirement par les contributions des institutions affiliées, à

membres du personnel de l'institution de microfinance ne peuvent mener aucune activité rémunérée ou non, de nature à concurrencer celle de leur institution.

Un administrateur ne peut exercer la même fonction auprès d'une autre institution de microfinance sur le territoire national. Cette interdiction ne s'applique pas au mandat exercé au sein d'un réseau ou d'institutions appartenant à un même groupe.

Dans le cas des institutions de microfinance ayant la forme de société coopérative, la durée du mandat des administrateurs est fixée librement par les statuts sans pouvoir excéder six (6) années consécutives. En cas de désignation par l'assemblée générale constitutive, le mandat des premiers administrateurs est de deux (2) ans renouvelables sans pouvoir excéder au total six (6) ans.

L'autorité de supervision peut limiter le nombre de mandats des administrateurs des institutions soumises à son contrôle constituées sous forme de société anonyme.

Le Président du Conseil de Surveillance ne peut exercer simultanément des fonctions similaires auprès d'une autre institution de microfinance sur le territoire national.

Article 46.- Incompatibilités et conflits d'intérêts

La qualité de membre de l'organe délibérant, de l'organe exécutif ou du Conseil de Surveillance d'une institution de microfinance est incompatible avec toute fonction ministérielle ou assimilée et avec tout mandat électif.

Les membres de l'organe délibérant, de l'organe exécutif et du Conseil de Surveillance ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts apparent ou potentiel avec l'institution de microfinance.

Article 47.- Interdictions

Nul ne peut, ni directement, ni par personne interposée, administrer ou diriger une Institution de microfinance ou une de ses agences, proposer au public la création d'une telle structure, prendre des participations ou des parts sociales dans une institution de microfinance, ni disposer du pouvoir d'engager l'institution s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions prévues par la présente loi ou pour crimes et délits de droit commun portant sur les biens ou sur les personnes.

Toute condamnation définitive pour tentative ou complicité dans la commission des infractions visées à l'alinéa premier du présent article emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis personnels non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants ou administrateurs suspendus ou démis en application de l'article 148 de la présente loi, par une autorité de supervision du secteur financier de l'UMOA ou par une autorité étrangère.

Article 48.- Portée juridique des sanctions prononcées hors de l'UMOA

Les interdictions mentionnées à l'article 47 de la présente loi s'appliquent de plein

blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Les institutions de microfinance peuvent communiquer les informations couvertes par le secret professionnel lorsque les personnes sur lesquelles portent ces informations les y ont expressément autorisées.

Article 51.- Délit d'initié

Il est interdit aux personnes visées à l'article 50 de la présente loi d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

CHAPITRE II. - CONTRÔLE INTERNE

Article 52.- Principes fondamentaux du dispositif de contrôle interne

Toute institution de microfinance est tenue de mettre en place un dispositif de contrôle interne qui vise notamment à assurer :

- (a) sa conformité aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables ;
- (b) une application appropriée des instructions et des orientations fixées par les organes de gouvernance ;
- (c) le bon fonctionnement des processus internes de l'institution ;
- (d) la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles ;
- (e) la sauvegarde du patrimoine de l'institution.

La Banque centrale ou la Commission Bancaire définit les modalités afférentes au dispositif de contrôle interne.

Article 53.- Organes de contrôle au sein des institutions de microfinance

Proportionnellement à leur taille, leur forme juridique, leur structure et leur profil de risque, les institutions de microfinance doivent disposer en leur sein d'une fonction en charge du contrôle interne.

TITRE IV.- FINANCE ISLAMIQUE

CHAPITRE PREMIER. - MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE

Article 54. Entités autorisées

Les institutions de microfinance peuvent exercer l'activité de finance islamique, soit à titre exclusif, soit à travers une branche dédiée.

Les activités de finance islamique sont exercées dans le respect des limites et conditions fixées par l'agrément ainsi que des avis et certificats de conformité émis

dispositions des articles 42 à 44, 46, 47, 50 et 51 de la présente loi.

La Banque centrale détermine la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de Conformité Central. Elle peut lui assigner toute autre mission.

Article 59.- Conseil de Conformité Interne

Chaque institution de microfinance exerçant la finance islamique se dote d'un Conseil de Conformité Interne composé de juristes et d'experts en finance islamique indépendants, dans les conditions et modalités fixées par la Banque centrale.

Le Conseil de Conformité Interne s'assure de la conformité des opérations aux dispositions du présent Titre.

Il est chargé notamment :

- (a) de veiller, en permanence, à la conformité de toutes les opérations aux avis de conformité émis par le Conseil de Conformité Central ;
- (b) d'identifier et de prévenir les risques de non-conformité des opérations ;
- (c) d'émettre des recommandations, à l'effet de prendre les mesures requises en cas de non-respect des dispositions du présent Titre ;
- (d) d'assurer le suivi et l'application, par l'institution de microfinance, de ses recommandations et d'en contrôler le respect ;
- (e) d'examiner et d'approuver, annuellement, les rapports d'audit et de conformité aux principes de la finance islamique ;
- (f) d'émettre une opinion indépendante en délivrant un Certificat de Conformité pour les opérations et services envisagés.

Les institutions de microfinance exerçant la finance islamique peuvent mettre en place un Conseil de conformité mutualisé dans les conditions et modalités fixées par la Banque centrale.

Les membres du Conseil de Conformité Interne sont soumis au respect des dispositions des articles 42 à 44, 46, 47, 50 et 51 de la présente loi.

TITRE V.- DISPOSITIONS COMPTABLES ET PRUDENTIELLES

CHAPITRE PREMIER. - DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 60.- Obligation de tenue des comptes

Les institutions de microfinance tiennent une comptabilité de leurs opérations, selon les modalités définies par la Banque centrale.

Article 61.- Production des états financiers

Les institutions de microfinance sont tenues de produire leurs états financiers individuels et, le cas échéant, sous une forme combinée ou consolidée.

Les institutions de microfinance soumettent leurs états financiers à la vérification d'un

Les composantes des fonds propres réglementaires et leurs critères d'éligibilité sont définis par la Banque centrale.

Article 66.- Exigences de liquidité

Les institutions de microfinance sont tenues de respecter les normes de liquidité minimales fixées par la réglementation prudentielle.

Elles doivent maintenir des coussins de liquidité appropriés et disposer d'un plan de financement d'urgence, exposant clairement leurs stratégies pour résoudre les pénuries de liquidité en cas de crise.

L'autorité de supervision peut requérir des institutions de microfinance relevant de sa compétence de disposer d'un niveau de liquidité supérieur aux exigences réglementaires, notamment dans les cas suivants :

- (a) l'existence d'un risque qui pourrait compromettre leur capacité à honorer leurs engagements en termes de liquidité en temps opportun ;
- (b) le dispositif de gestion du risque de liquidité est défaillant ;
- (c) le niveau du fonds de sécurité ne permet pas de couvrir les besoins de liquidité des structures affiliées en cas d'urgence ;
- (d) les conclusions du contrôle sur pièces ou sur place visé à l'article 71 de la présente loi révèlent une sous-estimation du risque réel de liquidité encouru par l'institution de microfinance.

Article 67.- Exigences applicables aux parties liées

Tout prêt ou engagement par signature consenti par une institution de microfinance à ses dirigeants ou administrateurs, aux membres du Conseil de Surveillance, à ses principaux actionnaires, à son personnel, à ses commissaires aux comptes ou à toutes autres parties liées, doit être approuvé par l'organe délibérant de l'institution, à la majorité qualifiée prévue par les statuts.

L'annulation ou la révision des termes d'un prêt ou d'un engagement par signature accordé aux personnes visées à l'alinéa premier du présent article se fait dans les formes prévues à l'alinéa premier dudit article.

Les opérations visées aux alinéas premier et 2 doivent être mentionnées dans le rapport annuel du commissaire aux comptes à l'assemblée générale.

Les principaux actionnaires sont ceux qui détiennent chacun, directement ou indirectement, au moins 10% des droits de vote au sein d'une institution de microfinance.

L'encours des prêts ou engagement par signature accordés par une institution de microfinance aux personnes visées à l'alinéa premier du présent article ne peut excéder un pourcentage de ses fonds propres effectifs, fixé par la réglementation prudentielle.

Le Ministère chargé des Finances peut requérir toute information qu'il juge nécessaire auprès des institutions de microfinance, sans considération de leur taille. Dans l'exercice de sa supervision, le Ministère chargé des Finances peut recourir à une structure extérieure. Le choix de cette structure ne peut porter sur une entité qui entretient une relation contractuelle avec l'institution de microfinance contrôlée. La Commission Bancaire peut effectuer un contrôle auprès de toute institution affiliée à une faîtière qui relève de sa supervision.

La Banque centrale peut instituer, dans les conditions et modalités qu'elle fixe, des sources de financement additionnelles ou alternatives de la supervision.

Article 72.- Contrôle par la Banque centrale

La Banque centrale peut, en cas de besoin, initier des contrôles sur place auprès des institutions de microfinance, aux fins des vérifications nécessaires à la mise en œuvre de ses missions fondamentales. Elle en informe préalablement le Ministre chargé des Finances et, le cas échéant, la Commission Bancaire pour les institutions de microfinance soumises à son contrôle.

Article 73.- Concours des autorités administratives et judiciaires nationales

Les autorités administratives et judiciaires nationales prêtent leur concours aux contrôles effectués et à l'exécution des décisions du Ministre chargé des Finances, de la Banque centrale et de la Commission Bancaire.

Section 2. - Communication des résultats des contrôles et coopération

Article 74.- Communication des résultats des contrôles effectués par la Commission Bancaire

La Commission Bancaire transmet les résultats des contrôles des institutions de microfinance dont la supervision relève de sa compétence au Ministre chargé des Finances, à la Banque centrale, à l'organe délibérant de l'institution de microfinance concernée ainsi que, le cas échéant, à la structure faîtière à laquelle elle est affiliée.

Article 75.- Communication des conclusions des contrôles effectués par le Ministère chargé des Finances

Le Ministère chargé des Finances transmet les résultats des contrôles des institutions de microfinance dont la supervision relève de sa compétence à la Banque centrale, à l'organe délibérant de l'institution de microfinance concernée ainsi que, le cas échéant, à la structure faîtière à laquelle elle est affiliée.

Article 76.- Communication des résultats des contrôles initiés par la Banque centrale

La Banque centrale communique les résultats des contrôles qu'elle a initiés au Ministre chargé des Finances et, le cas échéant, à la Commission Bancaire lorsque l'institution de microfinance est soumise à sa supervision. Elle les transmet également à l'organe délibérant de l'institution concernée ainsi que, le cas échéant, à la structure faîtière à

Article 81.- Exigence d'information

Les institutions de microfinance doivent fournir, à toute réquisition du Ministère chargé des Finances, de la Banque centrale ou de la Commission Bancaire, selon le cas, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles notamment pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques et l'établissement de la liste des impayés.

Article 82.- Notification de modifications des statuts

Les institutions de microfinance notifient toute modification de leurs statuts au Ministère chargé des Finances, à la Banque centrale et, le cas échéant, à la Commission Bancaire pour les institutions soumises à sa supervision. Ces informations sont communiquées dans un délai de six (6) semaines à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire ayant statué sur ces modifications.

CHAPITRE II. - CONTRÔLE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 83.- Désignation des commissaires aux comptes

Toute institution de microfinance désigne au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elle est :

- (a) une société anonyme ;
- (b) une société coopérative soumise au contrôle de la Commission Bancaire ;
- (c) une société coopérative soumise au contrôle du Ministre chargé des Finances qui remplit les conditions fixées par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés coopératives.

Les structures faitières sont soumises à l'obligation prévue à l'alinéa premier du présent article.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale ordinaire dispose d'un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de l'autorité de supervision de l'institution de microfinance.

Les modalités d'approbation des commissaires aux comptes et d'exercice du commissariat aux comptes auprès des institutions de microfinance sont précisées par la Banque centrale ou la Commission Bancaire.

Le commissaire aux comptes ayant déjà effectué deux mandats consécutifs ne peut être désigné auprès de la même institution de microfinance qu'à l'expiration d'un délai équivalent à la durée du mandat prévue à l'alinéa 3 du présent article. Ce délai court à compter de la fin du second mandat du commissaire aux comptes.

Article 84.- Incompatibilités

Sans préjudice des incompatibilités prévues par les dispositions légales et

Les informations échangées entre les commissaires aux comptes et l'autorité de supervision ou la Banque centrale, sont couvertes par le secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente loi.

Toutefois, les commissaires aux comptes sont exemptés du secret professionnel à l'égard de l'institution de microfinance, dans le cadre de la mise en œuvre du devoir de signalement prévu à l'article 86 de la présente loi.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 89.- Démission ou révocation

Le commissaire aux comptes qui envisage de renoncer à son mandat en informe l'autorité de supervision, sans délai, en précisant les motifs.

Le Président de l'organe délibérant informe l'autorité de supervision, sans délai, de toute procédure de révocation du commissaire aux comptes initiée par les organes sociaux, en précisant les motifs.

TITRE VII.- PROTECTION DES COOPÉRATEURS OU DES CLIENTS

CHAPITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 90.- Dispositif de protection des coopérateurs ou des clients

Les institutions de microfinance ont l'obligation de respecter les règles définies au présent Titre visant la protection de leurs coopérateurs ou clients.

Elles sont soumises aux règles de l'UMOA fixant les taux et les conditions de leurs opérations avec leurs coopérateurs ou clients ainsi que les obligations de transparence dans la tarification de leurs services financiers.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans l'UMOA traitant de la protection des consommateurs s'appliquent aux institutions de microfinance.

Article 91.- Relation avec les coopérateurs ou les clients

Les institutions de microfinance ont une obligation de loyauté envers les coopérateurs ou clients ainsi que de respect de leurs intérêts. Elles doivent définir et mettre en œuvre une politique sur la relation avec les coopérateurs ou les clients et sur la prévention des conflits d'intérêts, visant notamment à favoriser une culture d'entreprise dans ce domaine.

Les institutions de microfinance doivent :

- (a) fournir à leurs coopérateurs ou clients des informations claires, exactes, suffisantes et en temps opportun, notamment sur la tarification ainsi que sur les conditions et les modalités attachées aux produits et services offerts, y compris les risques qui y sont associés ;
- (b) développer des produits et des canaux de distribution appropriés qui

microfinance aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et, d'une manière générale, aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'activité de microfinance, peut, préalablement à la saisine de l'autorité judiciaire, introduire une réclamation auprès de l'institution.

Lorsqu'il n'est pas satisfait du traitement de sa requête par l'institution de microfinance, il peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de supervision de l'institution de microfinance ou engager une procédure de médiation auprès de la structure nationale compétente, notamment l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Sénégal.

La saisine de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers ou de toute autre autorité extrajudiciaire, exclut toute réclamation ultérieure du requérant auprès de l'autorité de supervision.

Article 97.- Adhésion au dispositif de médiation et information de la clientèle

Les institutions de microfinance adhèrent à l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Sénégal ou à tout dispositif national en tenant lieu, visant le règlement à l'amiable des litiges qui les opposent à leurs coopérateurs ou clients.

Article 98.- Rapport annuel de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers

L'Observatoire de la Qualité des Services Financiers ou le dispositif de médiation en tenant lieu communique, notamment au Ministère chargé des Finances, à la Commission Bancaire, à la Banque centrale et à l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance, un rapport annuel de ses activités.

CHAPITRE III. - MECANISME DE GARANTIE DES DÉPÔTS

Article 99.- Obligation d'adhésion

Les institutions de microfinance adhèrent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA. Les conditions et modalités d'adhésion sont fixées par les textes régissant le Fonds.

Article 100.- Effets de l'adhésion

Les institutions de microfinance adhérentes doivent, sous peine des sanctions prévues aux articles 148, 149 et 159 de la présente loi :

- (a) fournir dans les délais indiqués, à toute réquisition du Fonds, les renseignements, éclaircissements, justificatifs et documents jugés utiles pour l'exercice par le Fonds de ses attributions ;
- (b) verser une contribution annuelle au Fonds ;
- (c) s'acquitter de toute contribution exceptionnelle jugée nécessaire par le Fonds, notamment en cas d'insuffisance des ressources pour l'indemnisation des déposants ;

supervision d'élaborer un plan préventif de redressement.

Les modalités d'élaboration et de communication du plan préventif de redressement sont précisées par la Banque centrale ou la Commission Bancaire.

Article 105.- Plan de retour à la conformité

Une institution de microfinance peut être requise par l'autorité de supervision de lui communiquer un plan de retour à la conformité précisant, notamment les mesures envisagées pour restaurer ou renforcer sa situation ainsi que les moyens à mobiliser. Ce plan est assorti d'un chronogramme précis de mise en œuvre et est soumis à l'approbation de l'autorité de supervision. A défaut, l'autorité de supervision peut appliquer à l'institution de microfinance les mesures énoncées au présent Titre.

Section 2. - Mesures d'intervention précoce

Article 106.- Éléments déclencheurs pour l'application des mesures d'intervention précoce

L'autorité de supervision prend une ou plusieurs mesures d'intervention précoce, lorsque :

- (a) l'institution de microfinance enfreint ou est susceptible d'enfreindre dans un avenir proche, les dispositions légales et réglementaires régissant ses activités ;
- (b) la situation financière de l'institution de microfinance laisse entrevoir des difficultés financières.

Article 107.- Mesures administratives

Une institution de microfinance qui a manqué aux règles de bonne conduite de la profession ou s'est livrée à des pratiques préjudiciables aux intérêts de ses coopérateurs ou clients ou n'a pas mis en œuvre les recommandations formulées par l'autorité de supervision ou la Banque centrale à l'issue des contrôles prévus au chapitre premier du Titre VI de la présente loi, peut, après une demande adressée à ses dirigeants à l'effet de fournir des explications, être mise en garde à l'encontre de la poursuite des faits qui lui sont reprochés.

Une institution de microfinance peut être mise en demeure à l'effet, dans un délai déterminé, de prendre toute mesure destinée à assurer sa conformité avec les obligations au respect desquelles l'autorité de supervision est chargée de veiller en vertu des articles 70 et 71 de la présente loi.

Lorsqu'une institution de microfinance présente des lacunes notamment au niveau de son système de contrôle interne ou des déficiences au plan financier susceptibles d'avoir une incidence négative sur sa solvabilité, sa liquidité ou sa rentabilité, une injonction peut lui être adressée par l'autorité de supervision à l'effet, dans un délai déterminé, de prendre des mesures correctrices et/ou des mesures conservatoires prévues aux articles 108 et 109 de la présente loi.

- (c) limiter ou interdire les distributions discrétionnaires, notamment les dividendes aux actionnaires, les rémunérations de parts sociales aux coopérateurs ou les primes de rémunération ;
- (d) requérir l'affectation partielle ou totale des bénéfices ou excédents de l'exercice aux fonds propres ;
- (e) suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;
- (f) exiger l'actualisation du plan préventif de redressement prévu à l'article 104 de la présente loi à l'effet de lever tout obstacle juridique ou opérationnel lié, susceptible d'empêcher sa mise en œuvre ;
- (g) exiger de l'institution de microfinance qu'elle modifie ses structures juridiques ou opérationnelles ou celles d'une entité qu'elle consolide ou appartenant à son réseau ;
- (h) s'opposer à la nomination d'une personne au sein des organes délibérant et exécutif, notamment lorsque l'autorité de supervision estime que l'exercice d'autres fonctions par la personne concernée, peut entraver l'accomplissement normal de celles assumées au sein de l'institution de microfinance ;
- (i) exiger de l'institution de microfinance qu'elle mette fin aux fonctions ou aux mandats d'un ou de plusieurs membres des organes de gouvernance ;
- (j) demander à un auditeur externe de procéder, à la charge de l'institution de microfinance, à tout contrôle spécial jugé nécessaire dans l'intérêt des déposants, des créanciers ainsi que des actionnaires, et de lui produire un rapport ;
- (k) mettre une institution de microfinance sous surveillance rapprochée, notamment en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

Lorsqu'une institution de microfinance est sous surveillance rapprochée, l'autorité de supervision lui fixe la liste, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations à lui soumettre.

Article 110.- Astreinte

Les mesures administratives peuvent être assorties d'une astreinte à l'effet, pour l'institution de microfinance qui n'y aura pas déféré, de s'acquitter d'un montant déterminé par unité de temps mis à se conformer à ce qui est prescrit. Le montant et la date d'effet de l'astreinte sont fixés par l'autorité de supervision.

Article 111.- Mesures de renforcement des fonds propres ou de la liquidité

Lorsque le redressement de la situation d'une institution de microfinance nécessite des

susceptibles de nuire aux intérêts des déposants.

La mise sous administration provisoire est prononcée par :

- (a) la Commission Bancaire pour les confédérations et les institutions de microfinance atteignant le seuil visé à l'article 70 de la présente loi. Elle transmet sa décision au Ministre chargé des Finances à qui incombe la notification à l'institution de microfinance concernée ;
- (b) le Ministre chargé des Finances pour les autres institutions de microfinance.

La décision de mise sous administration provisoire entraîne, dès sa notification à l'institution de microfinance concernée, la suspension des organes de gouvernance prévus à l'article 36 de la présente loi. Cependant, cette mesure ne porte pas atteinte aux droits des actionnaires ou coopérateurs et aux droits des tiers notamment en vertu des contrats en cours.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, lorsque des contraintes émanant des actionnaires ou coopérateurs empêchent l'exécution de la mission de l'administrateur provisoire, l'autorité de supervision peut, selon les modalités qu'elle définit, suspendre, de manière provisoire et ponctuelle, les réunions de l'assemblée générale des actionnaires ou coopérateurs et transférer les pouvoirs de cet organe à l'administrateur provisoire.

La décision de mise sous administration provisoire définit l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'administrateur provisoire. Elle fixe également tous les actes et décisions de l'administrateur provisoire à soumettre à l'autorisation préalable de l'autorité de supervision.

L'autorité de supervision peut, à tout moment, modifier les termes du mandat de l'administrateur provisoire.

Article 115.- Nomination de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire est une personne physique ou une personne morale, à laquelle sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de l'institution concernée. La personne physique nommée en qualité d'administrateur provisoire, ainsi que le représentant de la personne morale nommée en cette qualité, sont choisis au regard notamment des critères définis aux articles 42, 44, 46 et 47 de la présente loi.

Le Ministre chargé des Finances nomme, par arrêté, l'administrateur provisoire pour les institutions de microfinance soumises à sa supervision. Il en informe la Banque centrale et la Commission Bancaire.

L'administrateur provisoire d'une institution de microfinance soumise à la supervision de la Commission Bancaire est nommé par le Ministre chargé des Finances, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la décision de la Commission Bancaire relative à la mise sous administration provisoire.

dans les formes prévues à l'article 115 de la présente loi.

Article 118.- Encadrement des pouvoirs de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire ne peut acquérir ou aliéner des biens meubles ou immeubles de l'institution de microfinance, que sur autorisation préalable du Ministre chargé des Finances ou de la Commission Bancaire.

Lorsqu'une institution de microfinance est mise sous administration provisoire, tout engagement pris par cette institution, sa maison-mère ou une entité qu'elle consolide, sa faitière ou une entité du réseau, au bénéfice d'un dirigeant suspendu, ne peut donner lieu à un versement pendant la durée de l'administration provisoire.

Les engagements visés à l'alinéa précédent sont ceux qui correspondent à des éléments de rémunération, à des indemnités ou à des avantages dus ou susceptibles d'être dus à un dirigeant en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ou postérieurement à celles-ci.

Article 119.- Obligation de reporting

L'administrateur provisoire soumet au Ministre chargé des Finances, à la Banque centrale et à la Commission Bancaire pour une institution de microfinance relevant de sa supervision, un rapport de démarrage, de fin de mission et périodique selon une fréquence fixée dans la décision de mise sous administration provisoire. Ce rapport présente notamment la situation financière de l'institution de microfinance, les mesures envisagées ou prises dans le cadre de sa mission, les résultats attendus ou obtenus ainsi que les difficultés rencontrées.

Le Ministre chargé des Finances, la Commission Bancaire et la Banque centrale peuvent demander toute autre information ou document à l'administrateur provisoire.

Article 120.- Rapport spécifique

Lorsque l'administrateur provisoire constate que les mesures de redressement ne permettent pas de rétablir la viabilité financière de l'institution de microfinance, il en informe sans délai le Ministre chargé des Finances, la Banque centrale ainsi que la Commission Bancaire, pour les institutions de microfinance qu'elle supervise. Il peut proposer l'ouverture d'une procédure de résolution ou de liquidation.

Article 121.- Secret professionnel et délit d'initié

L'administrateur provisoire est soumis aux dispositions des articles 50 et 51 de la présente loi.

Article 122.- Levée de l'administration provisoire

L'administration provisoire est levée dans les cas suivants :

- (a) l'institution de microfinance est redressée et les organes de gouvernance rétablis conformément au deuxième alinéa du présent article ;
- (b) la durée maximale assignée à l'exécution des missions de l'administrateur provisoire est échue sans faire l'objet de reconduction ;

CHAPITRE III.- LIQUIDATION

Section première.- Conditions préalables à la liquidation

Article 127.- Retrait d'agrément

La liquidation d'une institution de microfinance est subordonnée au retrait préalable de son agrément.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, la liquidation d'une institution de microfinance, consécutive à sa mise en résolution par la Commission Bancaire, entraîne le retrait de son agrément.

Les modalités relatives au retrait d'agrément sont précisées par la Banque centrale ou la Commission Bancaire.

Article 128.- Retrait d'agrément à l'initiative de l'institution de microfinance

La demande de retrait d'agrément est introduite et instruite comme en matière d'agrément. Pour les institutions de microfinance soumises à la supervision de la Commission Bancaire, l'avis conforme de celle-ci est requis.

La demande doit comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances de l'institution de microfinance.

Article 129.- Retrait d'agrément en cas d'inactivité ou de transfert de siège social

L'agrément d'une institution de microfinance est retiré, lorsqu'il est constaté qu'elle n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an. Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Banque centrale ou de la Commission Bancaire pour les institutions de microfinance soumises à sa supervision.

Sans préjudice des dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, toute décision de transfert du siège social d'une institution de microfinance hors de l'UMOA ou toute opération de fusion par absorption, scission, ou création d'une société nouvelle, ayant pour résultat de transférer le siège social hors de l'UMOA ou sa disparition, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 130.- Retrait d'agrément dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Le retrait d'agrément pour infraction à la réglementation applicable aux institutions de microfinance est prononcé par l'autorité de supervision, en application de sanctions disciplinaires prévues à l'article 148 de la présente loi.

Article 131.- Radiation de la liste des institutions de microfinance

Le retrait d'agrément est constaté par la radiation de la liste des institutions de

Article 138.- Décision de mise en liquidation

La décision de mise en liquidation d'une institution de microfinance est prise par :

- (a) la Commission Bancaire lorsque celle-ci est placée sous sa supervision ;
- (b) le Ministre chargé des Finances pour les autres institutions de microfinance.

La décision de mise en liquidation définit l'étendue de la mission du liquidateur et la période de liquidation.

La décision de mise en liquidation est notifiée par le Ministre chargé des Finances à l'institution de microfinance concernée. Lorsqu'elle est prise par la Commission Bancaire, celle-ci la transmet au Ministre aux fins de notification.

Article 139.- Nomination et pouvoirs du liquidateur

Le Ministre chargé des Finances nomme, par arrêté, le liquidateur pour les institutions de microfinance soumises à sa supervision. Il en informe la Banque centrale.

Le liquidateur d'une institution de microfinance soumise à la supervision de la Commission Bancaire est nommé par le Ministre chargé des Finances, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires, à compter de la réception de la décision de la Commission Bancaire portant mise en liquidation.

A défaut de nomination du liquidateur dans le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article, la Commission Bancaire notifie sa décision portant mise en liquidation à l'institution de microfinance concernée. Elle procède à la nomination du liquidateur, après en avoir informé au préalable le Ministre chargé des Finances.

Le Ministre chargé des Finances ou la Commission Bancaire peut, à tout moment, modifier les termes du mandat du liquidateur.

Le liquidateur nommé en application des dispositions du présent article peut saisir le président du Tribunal compétent, à l'effet de faire déclarer l'institution de microfinance concernée en état de cessation des paiements.

Article 140.- Révocation du liquidateur

Le Ministre chargé des Finances peut révoquer, à tout moment, le liquidateur d'une institution de microfinance soumise à sa supervision.

Le liquidateur d'une institution de microfinance soumise à la supervision de la Commission Bancaire peut être révoqué, à tout moment, par le Ministre chargé des Finances, à son initiative après avis de la Commission Bancaire, ou à la demande de celle-ci.

Le liquidateur nommé par la Commission Bancaire dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 139 de la présente loi, peut être révoqué par le Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

En cas de révocation du liquidateur, il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues à l'article 139 de la présente loi.

Bancaire et à la Banque centrale, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation de l'institution de microfinance et, au terme de la liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il informe le public, sur un support aisément accessible, de l'évolution des opérations de liquidation au moins tous les six (6) mois.

Le liquidateur procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq (5) ans à compter de cette reddition.

Article 147.- Publication des décisions relatives à la liquidation

Les décisions prises par le Ministre chargé des Finances et la Commission Bancaire en matière de liquidation sont publiées sur leur site internet et, le cas échéant, sur le site internet de l'institution de microfinance concernée.

L'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance du Sénégal est informée des décisions prises dans le cadre de la liquidation de ses membres. Elle en informe la Fédération des Associations Professionnelles des Institutions de Microfinance.

TITRE IX.- SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER. - SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PECUNIAIRES

Article 148.- Sanctions disciplinaires

Les institutions de microfinance qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et aux textes subséquents ou qui ne respectent pas les engagements financiers souscrits lors de leur agrément ou qui font de fausses déclarations dans le dossier de demande d'agrément, constatées ultérieurement, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions disciplinaires ci-après, en fonction de la gravité du manquement :

- (a) le blâme ;
- (b) l'avertissement ;
- (c) la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- (d) toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- (e) la suspension ou la démission d'office des dirigeants ou des administrateurs responsables ;
- (f) l'interdiction, pour les personnes responsables ayant cessé leur fonction, de diriger, d'administrer ou de gérer une institution de microfinance ou une de ses agences, au cours des dix (10) ans suivant la date de cessation des fonctions concernées ;
- (g) l'interdiction, pour les personnes responsables, de proposer au public la création d'une institution de microfinance ;
- (h) l'interdiction, pour les personnes responsables, de prendre des

Article 152.- Procédure contradictoire

Aucune sanction disciplinaire ou pécuniaire ne peut être prononcée par l'autorité de supervision, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à l'autorité de supervision. Il peut se faire assister par un représentant de son Association Professionnelle ou tout autre défenseur de son choix. Ce défenseur est astreint au secret professionnel.

Les modalités de la procédure contradictoire prévue à l'alinéa premier du présent article sont déterminées par la Banque centrale et la Commission Bancaire.

CHAPITRE II. - SANCTIONS PENALES

Article 153.- Exercice illégal d'activité et usage frauduleux de dénomination

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, contrevient aux dispositions des articles 14 et 55 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à cent millions (100.000.000) de francs CFA d'amende.

Dans tous les cas de condamnation pour exercice illégal d'activité et usage frauduleux de dénomination, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de l'Etat des biens et des produits tirés de l'infraction.

Article 154.- Infractions en matière de gouvernance

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 42, 45 et 47 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'employeur encourt une amende de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le montant maximum de l'amende est porté à soixante millions (60.000.000) de francs CFA pour l'auteur, et cent millions (100.000.000) de francs CFA pour l'employeur.

Article 155.- Secret professionnel et délit d'initié

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions des articles 50 et 51 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA d'amende.

Garantie des Dépôts et de Résolution, est passible des pénalités de retard dont les montants sont fixés par la Banque centrale.

Le produit des pénalités visées à l'alinéa premier est recouvré par :

- (a) la Banque centrale, pour le compte du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA, pour les institutions de microfinance adhérentes du Fonds ;
- (b) le Trésor public pour les institutions de microfinance non adhérentes au Fonds.

Article 160.- Manquements aux conditions tarifaires

Les institutions de microfinance qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle, sont passibles de pénalités dont les montants sont fixés par la Banque centrale.

Le produit de ces pénalités est recouvré par :

- (a) la Banque centrale, pour le compte du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA, pour les institutions de microfinance adhérentes du Fonds ;
- (b) le Trésor public pour les institutions de microfinance non adhérentes au Fonds.

Article 161.- Décompte des pénalités de retard

Pour l'application des articles 159 et 160 de la présente loi, les pénalités de retard commencent à courir à compter de la date de réception, par l'institution de microfinance, d'une mise en demeure adressée par le Ministère chargé des Finances ou la Banque centrale.

TITRE X.- DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 162.- Instances de recours

Les décisions du Ministre chargé des Finances peuvent être contestées selon la procédure en vigueur au Sénégal relative au recours contre les actes administratifs.

Les décisions prises par la Commission Bancaire, en vertu des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, sont susceptibles de recours dans les conditions et modalités prévues par l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

Article 163.- Réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Les institutions de microfinance doivent respecter les obligations relatives à la lutte

- (b) les institutions de microfinance constituées sous forme de société anonyme qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi sont passibles des sanctions prévues aux articles 148 et 149 de la présente loi.

Article 169.- Administrateurs et dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants ayant bénéficié d'une dérogation à la condition de nationalité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice de cette dérogation ainsi que des effets juridiques y attachés.

Article 170.- Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes dont les mandats sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes tenue par l'autorité de supervision de l'institution de microfinance concernée. Ces mandats, ainsi que ceux précédemment échus, ne sont pas pris en compte pour la détermination des mandats consécutifs prévus à l'article 83 de la présente loi.

Article 171.- Actes réglementaires

Les instructions, avis, décisions et autres actes réglementaires de la Banque centrale ainsi que les circulaires de la Commission Bancaire, pris en application de la loi n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés demeurent applicables pour toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi, jusqu'à leur abrogation par des actes réglementaires édictés conformément aux dispositions de l'article 172 de la présente loi.

CHAPITRE III.-DISPOSITIONS FINALES

Article 172.- Textes d'application de la loi

Des textes d'application, notamment des instructions, décisions ou avis de la Banque centrale ainsi que des circulaires de la Commission Bancaire précisent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Article 173.- Dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, traitant du même objet, notamment la loi n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés et ses dispositions réglementaires subséquentes.

Dakar, le 11 février 2025

Le Président de séance

